

1440 (XIV). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires**A**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires³¹ nommé à la treizième session de l'Assemblée générale,

Décide ce qui suit :

1. Aussitôt que possible après l'ouverture de la quinzième session de l'Assemblée générale, il sera réuni, sous la présidence du Président de l'Assemblée à ladite session, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle seront annoncées les contributions volontaires aux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice suivant :

2. Les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui font partie d'une ou de plusieurs institutions spécialisées, seront invités à assister aux réunions de la commission spéciale en vue d'y annoncer leurs contributions aux programmes intéressant les réfugiés ;

3. Pour que le plus grand nombre d'Etats soient représentés, il sera donné d'avance la plus large publicité possible aux réunions de la commission spéciale, qui seront organisées de façon à ne coïncider avec aucune autre réunion.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

B

L'Assemblée générale

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de dix membres au plus et doté du même mandat que celui qui est énoncé dans la résolution 693 (VII) de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1952, ce mandat allant de la clôture de la quatorzième session à la clôture de la quinzième session de l'Assemblée ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session la question intitulée "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

*
* *

A la 846ème séance plénière, le 5 décembre 1959, le Président de l'Assemblée générale a nommé un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires qui restera en fonctions jusqu'à la clôture de la quinzième session de l'Assemblée. Le Comité se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, BRÉSIL, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN ET ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

³¹ *Ibid.*, point 46 de l'ordre du jour, document A/4267.

1441 (XIV). Force d'urgence des Nations Unies³²

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1151 (XII) du 22 novembre 1957 et 1337 (XIII) du 13 décembre 1958,

Ayant examiné les observations présentées par les Etats Membres au sujet du financement de la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant examiné le projet de budget relatif à la Force présenté par le Secrétaire général pour l'année 1960³³ ainsi que les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans ses onzième³⁴ et vingt-huitième³⁵ rapports à l'Assemblée générale (quatorzième session),

Ayant noté avec satisfaction qu'une assistance financière spéciale d'un montant d'environ 3.475.000 dollars a été annoncée à titre de contributions volontaires aux dépenses de la Force en 1960,

Considérant qu'il est souhaitable d'utiliser les contributions volontaires versées à titre d'assistance financière spéciale de manière à réduire la charge financière des Etats qui sont le moins en mesure, comme l'indique le barème ordinaire des quotes-parts, de contribuer aux dépenses relatives à l'entretien de la Force,

1. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 20 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies pendant l'année 1960 ;

2. *Décide* de mettre en recouvrement la somme de 20 millions de dollars entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous ;

3. *Décide* que les contributions volontaires annoncées avant le 31 décembre 1959 au titre des dépenses de la Force en 1960 seront utilisées pour réduire de 50 pour 100 les contributions du plus grand nombre d'Etats Membres possible, en commençant par les Etats à qui est assignée la quote-part minimum de 0,04 pour 100, puis en continuant par ceux à qui sont assignées des quotes-parts progressivement plus élevées, jusqu'à ce que le montant total des contributions volontaires ait été intégralement utilisé ;

4. *Décide* que, si des Etats Membres renoncent à la réduction prévue au paragraphe 3 ci-dessus, les montants correspondants seront portés au crédit du chapitre 9 du budget de la Force pour 1960.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

³² Voir aussi résolution 1442 (XIV) et "Répartition des points de l'ordre du jour", note 6.

³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes*, point 28 de l'ordre du jour, documents A/4160 et A/C.5/800.

³⁴ *Ibid.*, document A/4171.

³⁵ *Ibid.*, document A/4284.